

ACCORD DE BRANCHE

relatif à

la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

Branche des entreprises de services d'Eau et d'Assainissement

ENTRE :

- ∞ La Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau, représentée par Monsieur son Président et désignée dans ce qui suit par « la FP2E »
- ∞ La Fédération des distributeurs d'eau indépendants « FDEI »

ET :

- ∞ Les organisations syndicales

Organisations Syndicales	Représentants
CFE-CGC	
CFDT INTERCO	

ETANT EXPOSE :

Le présent accord collectif de branche a été négocié par les partenaires sociaux en application des dispositions de l'article R 4412-98 du code du travail rendant obligatoire une formation à la sécurité pour tous les salariés exposés à l'amiante et de l'article R 4412-100 du code du travail qui dispose que le contenu et les modalités de la formation sont précisés **par une convention ou un accord collectif de branche étendu** selon la nature de l'activité exercée.

Le présent accord vise à organiser les modalités des formations destinées au personnel d'encadrement et aux opérateurs susceptibles d'être exposés à la libération de fibres d'amiante à l'occasion d'interventions sur des canalisations en amiante ciment en extérieur.

Tant l'encadrement des entreprises que les représentants du personnel et en particulier les membres des CHSCT sont informés et formés sur les conditions de mise en œuvre de cet accord.

Cet accord fait suite à une longue période de négociation au cours de laquelle les partenaires sociaux ont échangé de manière détaillée sur les formations déjà mises en place par les entreprises adhérentes, sur les obligations légales et sur la nécessaire adaptation de la formation aux conditions réelles de travail, de manière à ce que la formation mise en oeuvre soit la plus pertinente possible pour le personnel des entreprises concernées.

IL A ETE CONVENU :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La formation concerne les travaux sur les canalisations en amiante-ciment en extérieur.

Cette formation s'inscrit dans le cadre de l'arrêté du 22 décembre 2009 en l'adaptant aux particularités des conditions de travail de la branche.

ARTICLE 2 : CONTENUS DIFFERENCIES DE LA FORMATION

Deux dispositifs de formation sont envisagés : l'un pour l'encadrement (opérationnel ou technique), l'autre pour les opérateurs.

Les partenaires sociaux insistent sur l'importance de la formation de l'encadrement qui doit être sensibilisé aux risques associés à la présence d'amiante et qui demeure responsable de la mise en oeuvre des dispositions de sécurité sur les chantiers.

Les contenus de chacune de ces deux formations sont spécifiés à l'article 3 pour le personnel d'encadrement et à l'article 4 pour les opérateurs.

Le risque amiante dans la branche de la FP2E étant parfaitement défini et des mesures de prévention ayant déjà été prises, la formation sera conçue de manière opérationnelle notamment grâce à la réalisation d'une opération « in situ » dans les conditions réelles d'interventions sur canalisations en amiante-ciment.

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA FORMATION POUR LES PERSONNELS D'ENCADREMENT

3.1. Les prescriptions minimales de formation pour le personnel d'encadrement sont les suivantes :

- connaître les caractéristiques et propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, notamment les effets cancérogènes et l'effet synergique du tabagisme ;
- connaître les exigences de la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante et à la prévention du risque amiante ; notamment protection des travailleurs, consultation des institutions représentatives du personnel et du médecin du travail, dispositions relatives à la surveillance médicale, à la traçabilité des expositions et à l'information personnelle des travailleurs, formation à la sécurité du personnel au poste de travail ;
- connaître les exigences réglementaires relatives à l'élimination des déchets amiantés ;
- connaître les dispositions pénales encourues par l'employeur en cas d'infraction à ses obligations de prévention des risques, santé et sécurité vis-à-vis des travailleurs.

3.2. Le programme d'une journée de formation sera le suivant :

- **Introduction / tour de table** **Durée : 30 mn**
- **Comprendre et appliquer les principes généraux de prévention** **Durée : 40 mn**
- **Connaître les risques liés à l'amiante** **Durée : 30 mn**
 - ∞ Examiner les propriétés de l'amiante : caractéristiques et applications
 - ∞ Identifier les risques professionnels liés à l'amiante
- **Appréhender les principes de réparation et d'indemnisation des victimes de l'amiante** **Durée : 30 mn**
 - ∞ Distinguer les dispositifs de reconnaissance d'incapacité
 - ∞ Comprendre la notion de responsabilité de l'employeur
- **Appliquer et faire appliquer la réglementation liée à l'amiante** **Durée : 20 mn**
 - ∞ Repérer la réglementation amiante en vue de la protection de l'environnement et de la population
 - ∞ Appliquer et faire appliquer la réglementation relative à la sécurité, santé des travailleurs vis-à-vis de l'amiante
- **Préparer efficacement les interventions des opérateurs sur des réseaux en amiante-ciment en extérieur** **Durée : 2h00**
 - ∞ Savoir reconnaître une canalisation en amiante ciment
 - ∞ Réaliser une analyse du risque lié à la présence d'amiante-ciment
 - ∞ Préparer une opération sur des réseaux amiante-ciment en extérieur afin de déterminer les mesures de prévention le plus amont possible d'une intervention
- **Faire appliquer le mode opératoire et les mesures de prévention face au risque amiante** **Durée : 2h00**
 - ∞ Maîtriser et faire appliquer à son équipe le mode opératoire et les mesures de prévention pour les interventions sur canalisations en amiante-ciment
 - ∞ Gérer les déchets d'amiante sur un chantier
- **Evaluation des acquis (QCM)** **Durée : 30 mn**

3.3. Les méthodes et modalités pédagogiques sont les suivantes :

- **Présentation de diaporamas avec des phases actives de participation du groupe**
- **Réflexion collective sur le rôle de l'encadrement face à ce risque particulier**
- **Présentation des outillages utilisés (autorisés et interdits)**
- **Présentation des EPI préconisés**
- **Exercices en sous-groupes sur :**
 - ∞ la mise en œuvre du plan d'intervention
 - ∞ la mise en œuvre des consignes sur l'amiante (aménagement de la zone, habillage de l'opérateur, travaux sur canalisations, repli des déchets, nettoyage des EPI, déshabillage, sortie de la tranchée)

La participation au groupe de formation sera limitée à 12 personnes au maximum.

La séance de formation se terminera par une évaluation par l'intermédiaire d'un questionnaire à choix multiple.

3.4 Le recyclage sera effectué par demi-journée tous les trois ans.

Le contenu de ce recyclage sera le suivant :

- Introduction / tour de table **Durée : 30 mn**
- Rappel sur les risques liés à l'amiante **Durée : 15 mn**
- Evolution de la réglementation **Durée : 1h00**
- Rappel des mesures de prévention face au risque amiante (notamment par un échange de bonnes pratiques entre les participants) **Durée : 1h00**
- Exercice sur la préparation et la mise en œuvre d'un plan d'intervention **Durée : 45 mn**
- Evaluation des acquis (QCM) **Durée : 30 mn**

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA FORMATION POUR LES OPERATEURS

4.1. Les Prescriptions minimales de formation du personnel opérateur de chantier sont les suivantes :

- connaître les caractéristiques et propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, notamment les effets cancérogènes et l'effet synergique du tabagisme ;
- connaître les exigences de la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante et à la prévention du risque amiante ; notamment protection des travailleurs, dispositions relatives à la surveillance médicale, à la fiche d'exposition et à l'attestation d'exposition qui doit lui être remise lorsqu'il quitte l'entreprise, information des travailleurs sur leurs droits individuels et collectifs, notamment droit de retrait en cas de danger grave et imminent, rôle des représentants du personnel et prérogatives de l'inspection du travail, élimination des déchets amiantés.

Dans cette perspective, la formation des opérateurs sera réalisée au cours d'une journée de formation dont une demi-journée sur un chantier école avec mise en situation réelle.

4.2. Le programme d'une journée de formation sera le suivant :

- **Introduction / tour de table** **Durée : 30 mn**
- **Comprendre et appliquer les principes généraux de prévention** **Durée : 20 mn**
- **Connaître les risques liés à l'amiante** **Durée : 30 mn**
 - ∞ Examiner les propriétés de l'amiante : caractéristiques et applications
 - ∞ Identifier les risques professionnels liés à l'amiante

- **Appréhender la réglementation liée à l'amiante** **Durée : 30 mn**
 - ∞ Appréhender les principes de réparation et d'indemnisation des victimes de l'amiante
 - ∞ Repérer la réglementation amiante en vue de la protection de l'environnement, de la population et des travailleurs

- **Adapter son comportement lors d'une intervention sur un réseau en amiante-ciment en extérieur** **Durée : 1h40**
 - ∞ Savoir reconnaître une canalisation en amiante ciment
 - ∞ Réaliser une analyse du risque lié à la présence d'amiante-ciment
 - ∞ Appliquer le principe de précaution avant une intervention sur le réseau

- **Appliquer le mode opératoire et les mesures de prévention face au risque amiante** **Durée : 3h00**
 - ∞ S'équiper des EPI en vue d'une intervention sur un réseau en amiante-ciment
 - ∞ Gérer les déchets amiante sur un chantier

- **Evaluation des acquis (QCM)** **Durée : 30 mn**

4.3. Les méthodes et modalités pédagogiques seront les suivantes :

- **Présentation de diaporamas avec des phases actives de participation avec le groupe**

- **Travaux Pratiques : mise en œuvre du mode opératoire et des mesures de prévention sur un chantier-école : 3 groupes de 3 salariés**
 - Aménagement de la zone d'intervention
 - Habillage et déshabillage de chaque stagiaire
 - Découpe d'une canalisation par un stagiaire par groupe
 - Repli des déchets d'amiante
 - Nettoyage des EPI

4.4. Le recyclage pour les opérateurs sera d'une demi-journée tous les trois ans et le contenu pédagogique du recyclage sera le suivant :

- Introduction / tour de table **Durée : 30 mn**

- Rappel sur les risques liés à l'amiante **Durée : 15 mn**

- Evolution de la réglementation **Durée : 30 mn**

- Rappel du mode opératoire et des mesures de prévention face au risque amiante **Durée : 1h00**
(notamment par un échange de bonnes pratique entre les participants)

- Exercice d'habillage et déshabillage en sous-groupe **Durée : 45 mn**

- Evaluation des acquis (QCM) **Durée : 30 mn**

ARTICLE 5 : EVALUATION DES ACQUIS EN VUE DE LA DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE FORMATION

1° Evaluation :

Les formations préalables et de recyclage comportent une évaluation portant sur la validation des acquis de la formation.

L'évaluation porte sur les aspects théoriques et pratiques.

L'évaluation comprend une évaluation réalisée à partir d'un questionnaire à choix multiple permettant d'évaluer le stagiaire sur :

- les risques pour la santé et les facteurs synergiques de risques;
- la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'amiante;
- le mode opératoire;
- les moyens de prévention et de protection;
- la gestion des déchets.

2° Attestation de formation :

Une attestation de formation est délivrée par l'organisme de formation au vu de l'évolution du stagiaire et de l'avis du formateur.

Cette attestation de formation précisera au minimum :

- les nom, prénom(s) et date de naissance du stagiaire ;
- la nature de la formation suivie (formation préalable, de premier recyclage ou de recyclage) ;
- la nature des activités : intervention sur une canalisation en amiante ciment en extérieur ;
- la catégorie de personnel pour laquelle le stagiaire a été formé (personnel d'encadrement ou opérateur) ;
- la date de délivrance et la période de validité pour laquelle l'attestation de formation est délivrée (3 années) ;
- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'organisme de formation.

3° Autorisation ou habilitation :

Au vu de l'attestation de formation, l'employeur délivre une autorisation ou habilitation à conduire ou réaliser des interventions sur canalisation en amiante ciment en extérieur, intégrée le cas échéant dans le "passeport formation".

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET

Le présent accord prendra effet au premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel d'extension qui est demandé unanimement par les signataires du présent accord de branche pris en application de l'article R 4412-100 du code du travail.

Les partenaires sociaux sont en effet attentifs à ce que les nouvelles exigences en matière de formation sur le Risque Amiante soient diffusées largement auprès de toutes les sociétés, grandes et petites, de la branche, permettant ainsi à tous les salariés d'en recevoir le bénéfice.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2010

Pour la FP2E	Pour la FDEI
	Signature :
Pour CFE - CGC	Pour la CFDT
Signature :	Signature :